

A Saint Laurent Nouan, le 14 août 2025,

Objet : *stationnement sur chaussée d'un camion pompe. Rue de la Fromenterie*

Le maire de Saint-Laurent-Nouan,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le permis de stationnement PS 25-27 autorisant le stationnement sur chaussée,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la livraison de béton, il est nécessaire de réglementer la circulation en agglomération Rue de la Fromenterie.

ARRETE

Article 1^{er} : Le 28 août 2025 durant les heures nécessaires au stationnement du véhicule sur voirie, la circulation sera interdite rue de la Fromenterie de la rue Jacques Prévert à la Rue Chaland de Loire.

Dans la mesure du possible, toutes les dispositions seront prises par la société Chavigny Béton pour faciliter l'accès aux propriétés riveraines.

La société Chavigny Béton devra limiter son occupation du domaine public en priorisant son intervention de manière à ne pas bloquer la circulation plus que nécessaire.

Article 2^{ème} : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par la Société Chavigny Béton et à ses frais. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

La Société Chavigny Béton sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation.
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Article 3^{ème} : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4^{ème} : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Laurent-Nouan.

Article 5^{ème} : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6^{ème} : Le présent arrêté sera publié. Tous les agents habilités par la police de la circulation sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté dont la copie sera adressée :

- aux Pompiers de Saint Laurent Nouan,
- à la Gendarmerie de Mer,
- à la Police Municipale,
- aux Services Techniques Municipaux,
- à Monsieur BENICHOU Francis pour la Société Chavigny Béton.

Le Maire-Adjoint

Jacky HERNANDEZ

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Hernandez', is written over a faint blue circular stamp. The signature is slanted upwards to the right.